

CERTIFICAT DE GARANTIE DU BON ASPECT DU SATURATEUR

Bénéficiaires : Toutes personnes physiques ou morales clientes de Protac.

Objet : Au-delà de la garantie légale de 10 ans au titre de la responsabilité Civile Fabricant des matériaux de construction, définie par les Articles 1792 et suivants du Code Civil, Protac délivre une « garantie du bon aspect » des bardages saturés ESSENTIEL.

Le « BON ASPECT » s'entend par l'absence de décollement, écaillage de la finition ou craquèlements imputables au revêtement. La dégressivité de ses performances de l'hydrofuge et l'acceptation d'une évolution uniforme de la couleur dont le coefficient d'absorption solaire est inférieur à 0,70 sur éléments de surface à exposition solaire identique, doivent être prise en compte en cas de litige.

Durée : Le « Bon Aspect » est **garanti 5 ans** sur les bardages ESSENTIEL après l'achat du bardage par le poseur (facture d'achat du produit à l'appui).

Conditions d'application :

Les ouvrages doivent avoir été construits en respectant le DTU 41.2 "Revêtements extérieurs en bois". Sont exclus les dommages et pollutions de l'aspect du film de finition dus à une autre cause que l'action normale, naturelle et connue des intempéries et de la lumière du jour.

La conception et la pose du bardage doivent garantir que l'eau ne puisse stagner ou s'infiltrer par ruissellement, capillarité à aucun endroit de l'ouvrage. Le développement de mousses, lichens ou moisissures de surface, de type champignon de décoloration n'est pas couvert par la garantie.

Tout produit mis en œuvre vaut acceptation de qualité et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une demande de reprise ou d'échange. Les coupes doivent systématiquement être retouchées avec un produit de traitement après coupe.

Le nettoyage des bardages ESSENTIEL par nettoyeur haute pression est proscrit. Sont exclus les dommages survenus dus à un mauvais stockage du produit préalablement à la mise en œuvre. Les bardages ESSENTIEL doivent être stockés dans un endroit sec et propre à l'abri des intempéries.

La garantie se rapportant aux parties remises en état expirera en même temps que la garantie initiale.

La garantie ne s'applique pas lors de fixation par pointe apparentes sur le parement.

Engagement de Protac :

Durant la période allant de la première à la cinquième année de mise en œuvre du bardage, Protac assurera sous un délai d'un mois la responsabilité des coûts de produit de finition et de la main d'œuvre pour la rénovation des défauts, si les défauts constatés entrant dans le cadre de la garantie représentent, pour le chantier désigné :

- La première année, plus de 5 % de la surface
- La deuxième année, plus de 7,5 % de la surface
- La troisième année, plus de 10 % de la surface
- La quatrième année, plus de 15 % de la surface
- La cinquième année, plus de 20 % de la surface
- La dégressivité du barème prend en compte la perte de la valeur de l'ouvrage avec le temps.

Déclaration : Toute réclamation devra être adressée à PROTAC par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours consécutivement à la connaissance du litige. Cette lettre devra préciser les dates et références de la facture d'achat.

Litige : Le présent accord est soumis de manière exclusive au droit français. Dans le cas où des dommages, au niveau du traitement de nos bois, apparaîtraient sur l'objet pendant la période de garantie, une inspection commune par les partenaires contractuels, devra avoir lieu. Le tribunal de commerce compétent pour tous les litiges découlant du présent accord est celui de St BRIEUC (22).

Date de révision : 08/01/2024

Directeur Général de Protac :
MR LEMAITRE Jean




Technicien Qualité :
Mr JAFFRELOT Gaël

